

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19312635



Déposé 27-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723710070

Dénomination

(en entier) : Société agricole Petit - de Fays

(en abrégé): S. Agr. Petit - de Fays

Forme juridique : Société agricole

Siège: Chemin de Mélet, Upigny 4

5310 Eghezée

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Société agricole Petit - de Fays

Ayant son siège social: rue de Melet 4 à 5310 Upigny

CONSTITUTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame PETIT Charlotte, Béatrix, Marie, Ghislaine, née à Upigny, le 21 janvier 1957, et domiciliée rue des Fermes 3 à 5081 Bovesse

Madame de Fays Gaëlle, Anne, Henriette, Marie, Baudouin, née à Namur, le 24 juin 1984, et domiciliée rue des Fermes 3 à 5081 Bovesse

Madame de Fays Lorraine, née à Bruxelles, le 29 décembre 1993, et domiciliée rue des Fermes 3 à 5081 Bovesse

Ont décidé de constituer entre eux une société agricole dont les caractéristiques sont les suivantes :

Art 1 : Dénomination

La société est une société agricole, dotée de la personnalité juridique et les associés gérants assument une responsabilité illimitée, tandis que les associés commanditaires assument une responsabilité égale à leur apport en capital. La société est constituée sous la dénomination « Société agricole Petit – de Fays ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes et pièces intéressant la société, être précédées ou suivie des mots « Société Agricole ou de la mention en abrégé « S. Agr. ».

Art 2 : Siège social

Le siège social est établi à Upigny (5310 Eghezée), chemin de Melet 4.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale des associés commanditaires, conformément à l'article 8 des présents statuts.

Art 3 : Objet social

La société a pour objet, l'exploitation d'une entreprise agricole et horticole, sous toutes ses formes, et notamment des terres, pâtures et autres biens.

Cette exploitation s'effectuera sur les biens apportés ou mis à disposition par les associés, acheté ou pris à bail par la société et, plus généralement, sur tout bien dans lequel la société possède un droit lui permettant cette exploitation.

D'une manière générale, la société pourra accomplir toutes les opérations industrielles, commerciales, ou financières, tant celles qui sont le fait de l'exploitation normale d'une entreprise agricole, en ce compris la vente

Réservé au Moniteur belge



des produits de l'exploitation et la coopération à l'exploitation d'autres, en participant ou non à une société momentanée, que celles qui sont susceptibles de favoriser l'expansion ou le développement de la société.

Art 4 : Durée

Volet B - suite

La société est constituée à ce jour et pour une durée illimitée.

Art 5 : Capital

Le capital est fixé à trente et un mille euros (31.000,00 □), il est représenté par 100 parts sans valeur nominale, représentant chacune un centième du capital souscrit et intégralement libéré.

SOUSCRIPTION

Madame PETIT Charlotte associé-gérant apporte	11.470,00 □ représentée par 37 parts sociales
Madame de FAYS Gaëlle associé-gérant apporte	12.090,00 □ représentée par 39 parts sociales
Madame de FAYS Lorraine associé commanditaire apporte	7.440,00 □ représentée par 24 parts sociales

Le capital souscrit est entièrement libéré à ce jour.

LIBERATION

Le montant du capital souscrit a été entièrement libéré en espèce.

La somme de 31.000,00 □, montant du capital libéré en espèces a été déposée à un compte spécial, ouvert au nom de la société auprès de la banque VAN BREDA au compte n° BE71 6451 0520 9669. Un document justifiant ce dépôt restera annexé au présent acte.

Art 6: Cession de parts

La cession de part ne pourra se faire que conformément au Code des Sociétés.

Art 7 : Gérance :

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants pour une durée illimitée.

De nouveaux associés ne peuvent être admis comme associé gérants qu'avec l'agrément de tous les associés de la société agricole et pour autant qu'ils tirent au moins cinquante pourcents de leurs revenus de travail et y consacrent au moins cinquante pourcents de leur activité.

Un associé gérant ne peut être démis de ses fonctions que pour des motifs graves. Cette décision doit être prise par les autres associés aux conditions prévues à l'article 826 du Code des Sociétés.

Les associés gérants sont responsables envers la société des fautes commises dans l'exercice de leur mission, ils sont solidairement responsables envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés ou des statuts. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux faits auxquels ils n'ont pas pris part, que s'ils prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable et qu'ils ont dénoncé tous les faits à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Chaque associé gérant peut prétendre à une rémunération brute pour son travail, sur la base du salaire minimum comme travailleur qualifié dans le même secteur. Les heures de travail à prendre en considération pour cette rémunération seront déterminées par assemblée générale ordinaire. La rémunération des associés gérants est fixée chaque année pour l'exercice suivant par une décision de l'assemblée générale. Les associés ont droit à cette rémunération quelle que soit la nature et l'importance du résultat d'exploitation.

L'administration interne de la société appartient aux associés gérants. Ils peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la société, à l'exception de ceux réservés par la loi ou par les statuts comme étant de la compétence de l'assemblée générale. Chaque associé gérant peut représenter seul la société à l'égard des tiers et en justice. La responsabilité des associés gérants est illimitée pour tous les engagements de la société. Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport.

Les associés peuvent mettre fin à leur statut moyennant un préavis à signifier par écrit à tous les associés. La société peut renoncer à ce délai par une décision prise, d'une part, à l'unanimité des autres associés gérants et, d'autre part, à la majorité des voix des associés commanditaires.

Les associés commanditaires peuvent être contraints par des tiers de rapporter les intérêts et les dividendes touchés, s'ils n'ont pas été prélevés sur le bénéfice réel de la société. S'il y a fraude, mauvaise fois ou négligence de la part des associés gérants, les associés commanditaires peuvent les poursuivre en paiement de ce qu'ils ont dû restituer.

Art 8 : Assemblée générale des associés commanditaires :

Une décision de l'assemblée générale des associés commanditaires est requise pour :

Donner décharge aux associés gérants de leur gestion ;

Partager les résultats de l'exploitation ;

Rémunérer les associés gérants ;

Faire des propositions pour lesquelles le consentement est requis suivant l'article 9 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix.

L'Assemblée générale annuelle des associés commanditaires ou assemblée annuelle doit se tenir le premier mercredi de juin à 18h.

Art 9 : Admission à l'assemblée - droit de vote - représentation :

Une décision de l'assemblée générale des associés gérants et des associés commanditaires est requise pour : La modification des statuts

La dissolution volontaire de la société

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé Moniteur Volet B - suite

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des associés gérants et à la majorité des trois quarts des voix des associés commanditaires. Chaque associé dispose d'une voix.

Les assemblées générales sont convoquées par les associés gérants à leur propre initiative ou à la demande d'un seul associé en indiquant les points à délibérer. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Les associés commanditaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce mandataire doit être associé et ne peut représenter plus de deux associés.

Les parts sociales sont indivisibles. S'il existe plusieurs propriétaires pour une part sociale ou si la propriété d'une part sociale se trouve être démembrée, l'exercice des droits afférents à cette part sociale est suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à l'égard de la société considérée comme propriétaire de la part. Cependant, aux assemblées générales ordinaires, en cas de démembrement du droit de propriété, l'usufruitier pourra valablement participer à l'assemblée générale et prendre part au vote comme représentant les propriétaires des parts et d'une manière générale exercer les pouvoirs d'administration revenant normalement à l'usufruitier.

Art 10 : Exercice social

Du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Art 10 : Répartition des bénéfices

Le partage du bénéfice de l'exploitation se fait comme suit :

Avec l'agrément des associés gérants, l'assemblée générale peut décider la mise en réserve partielle ou totale du solde, après prélèvement de la rémunération des associés gérants.

Si le solde n'est pas entièrement mis en réserve comme dit ci-dessus, l'excédent sera attribué aux parts sociales au maximum à concurrence de l'intérêt légal du capital libéré.

Le solde éventuel est attribué aux associés gérants en rémunération de leur travail ou aux parts suivant une décision de l'assemblée générale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs ont pris les décisions suivantes qui ne sont devenues effectives qu'à dater du dépôt du présent extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Namur :

Nomination des associés gérants :

Sont nommés associés gérants, Charlotte Petit et Gaëlle de Fays, prénommé. Ces fonctions leur sont confiées pour une durée illimitée. Elles acceptent les mandats leur conférés et prennent les engagements requis.

Premier exercice social:

Le premier exercice social débutera ce jour pour finir le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale aura lieu en 2020.

Confirmation des engagements pris au nom de la société en formation :

Le Conseil d'administration décide de reprendre les engagements contractés au nom de la présente société alors en formation par Charlotte Petit et Gaëlle de Fays, prénommés depuis le 1er janvier 2019.

En conséquence, les signataires de ces différents engagements sont dégagés de toutes responsabilités juridiques à l'occasion de la conclusion de ces engagements.

Option pour l'impôt des sociétés :

Les comparants déclarent à l'unanimité opter pour l'assujettissement à l'impôt des sociétés.

Charlotte Petit Gaëlle de Favs Lorraine de Fays Associé-gérant Associé-gérant Associé-commanditaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :